



DIRECTIVE

REPARTITION ET LA COMPOSITION DES EQUIPES EDUCATIVES DES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE (IPE)	
DGOEJ-SASAJ-IPE.01	Activités /Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02)
Entrée en vigueur: 29 août 2016	Version et date : 23 août 2016 Remplace la version du :
Date d'approbation du SG ou DG: 25/08.2016	
Date préavis DCI: 23.08.2016	
Responsable de la directive: cheffe du SASAJ	

I. Cadre

1. Objectif(s)
Préciser les règles de répartition et de composition des équipes éducatives en institution petite enfance en vertu de l'article 9 RSAPE.
2. Champ d'application
Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), institutions de la petite enfance (IPE).
3. Personnes de référence
Gilles Thorel, directeur DCPDS, Marielle Kunz, cheffe de service du SASAJ
4. Documents de référence
 - Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
 - Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) RSG J 6 29
 - Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. Définitions

Le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance (communément appelées IPE) et sur l'accueil familial de jour définit en son article 9 les normes d'encadrement pédagogique qui doivent être respectées pour qu'une structure soit au bénéfice d'une autorisation d'exploitation.

Ces normes comprennent des critères quantitatifs permettant de calculer la taille minimale de l'équipe éducative, et des critères qualitatifs permettant de déterminer les qualifications professionnelles requises pour que leurs titulaires soient reconnus comme faisant partie de l'équipe éducative.

La présente directive départementale vise à préciser ces critères qualitatifs.

Ainsi, les termes subséquents doivent-ils être compris de manière suivante dans le présent document:

L'équipe éducative (ou personnel éducatif encadrant) est composée de professionnels répondant à des critères de qualifications définis dans la présente directive. Elle est l'unité qui encadre directement et de façon permanente les enfants accueillis durant l'entier des horaires d'ouverture de l'IPE. Sa taille, précisée par le nombre d'équivalents plein-temps qui la compose, est calculée en fonction du taux d'encadrement minimal requis fixé par le règlement cantonal (RSAPE, article 9 alinéa 4).

Composition: l'équipe éducative est composée de personnel de différents niveaux de qualifications, selon la répartition fixée par le règlement cantonal (RSAPE, article 9 alinéa 2) et précisée par la présente directive. Le respect des proportions réglementaires fixées est vérifié par le SASAJ.

Le SASAJ procède à des vérifications des dispositions de l'article 9 dans le cadre de sa mission de surveillance. Le respect du taux d'encadrement réglementaire est un pré-requis à toute autorisation.

2. Compositions des équipes éducatives et qualifications requises

2.1. Proportion de 60% d'éducateurs de l'enfance diplômés

Cette proportion est composée d'éducateur-trice-s de l'enfance niveau ES ou titres jugés équivalents. Le titre genevois fait référence.

Sont reconnus équivalents :

- Les titres contenus sur la liste « Educateur-trice-s de l'enfance dans les institutions genevoises de la petite enfance: titres et diplômes, certificats ou attestations permettant d'exercer cette fonction. » (juillet 2014 SASAJ);
- Les titres étrangers reconnus par le Secrétariat fédéral d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) comme éducateur de l'enfance (niveau supérieur diplômés ES).

Les personnes engagées dans une formation passerelle pour le titre d'éducateur de l'enfance peuvent également être reconnues dans cette proportion, dès confirmation de leur entrée dans la formation par une école de formation reconnue, et ce pour une période de 18 mois au maximum à compter du début de la formation.

Ces personnes sont détentrices d'un titre tertiaire dans le domaine éducatif et répondent aux critères d'entrée dans la formation passerelle donnés par l'école supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance.

2.2 Proportion de 40% de personnel titulaire d'un CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) ou d'un titre du niveau secondaire II achevé

Cette proportion est composée de personnes titulaires d'un CFC d'assistant-e socio éducatif-ve. Sont également compris dans cette proportion:

- Les personnes titulaires d'une formation secondaire II achevée avec une expérience dans le domaine de l'enfance et en voie d'obtenir une qualification dans le domaine.
- Les personnes âgées de plus de 18 ans révolus sans expérience préalable, et pour une année au maximum, renouvelable une année dans la même institution en cas d'échec à l'entrée dans une formation niveau supérieur. Pour les institutions à prestations élargies, un maximum de 15% de la totalité du taux d'encadrement est admis.

A partir de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires l'engagement, au sein des équipes éducatives, de personnel non titulaire d'un titre du niveau secondaire II achevé sans projet d'entrée en formation n'est plus admis, sauf dérogation autorisée par le SASAJ.